

MAIRIE de GIVRY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 21 OCTOBRE 2009 à 20H30

L'an DEUX MILLE NEUF et le VINGT ET UN du mois d'OCTOBRE, le Conseil Municipal de la Commune de GIVRY s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à la MAIRIE, salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. VILLERET, Maire.

Etaient présents :

M. VILLERET, Mme CLERGET, M. BOBILLOT, Mme LE CARRER, M. DUFOURD, Mme COMEAU, M. BARONNET, Adjoint au Maire, Mme JOBERT, Mme THENOT, M. DANI, Mme BARONNET, Mme AMENDOLA, Mme GRILLOT, M. BURAT, M. THEUREAU, Mme BOILLOT, Mme BARJON, M. CALMEL, M. LANNI, M. DOLBEC, Conseillers Municipaux,

Pouvoirs : Mme LE DAIN à Mme CLERGET, M. MARCANT à M. VILLERET, M. KIRCHE à M. BOBILLOT, M. BOIVIN à M. DUFOURD, Mme SEBILLE à Mme THENOT, Mme GUICHARD-HADDAD à M. BARONNET, M. VIGNAT à Mme LE CARRER

Absent : Néant

Secrétaire de séance : M. THENOT.

- COMPTES-RENDUS -

Les comptes-rendus des séances des 21 et 30 septembre derniers ont été adoptés sans modification.

- INFORMATIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE - L 2122-22 DU C.G.C.T. - AU DEBUT DE LA SEANCE -

Néant

- ORDRE DU JOUR -

FINANCES

- 1) Décisions modificatives budgets Maison Médicale et Assainissement
- 2) Emprunt 330 000.00 € : Budget Maison Médicale
- 3) Subvention communale au SDIT – SAUVEGARDE 71
- 4) RODP – Ouvrages de distribution Gaz

BIENS COMMUNAUX

- 5) Révision loyer perception

URBANISME

- 6) Modification simplifiée du PLU

- DECISIONS -

<u>Délibération N° 100 - 2009</u>	OBJET : FINANCES DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET MAISON MEDICALE DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET ASSAINISSEMENT
--	--

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'exécution du budget de la maison médicale, pour permettre le réajustement de certains crédits nécessaires à la consolidation de l'emprunt, il convient de procéder à des transferts et augmentations de crédits comme proposé dans le tableau ci-annexé.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'exécution du budget assainissement, pour permettre le réajustement de certains crédits nécessaires essentiellement au traitement des boues de la station, il convient de procéder à des transferts et augmentations de crédits comme proposé dans le tableau ci-annexé.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les transferts et augmentations de crédits proposés sur les budgets maison médicale et assainissement.

M. VILLERET détaille les sommes inscrites dans les décisions modificatives et propose que le vote se déroule DM par DM.

S'agissant du budget de la Maison Médicale, il précise que les 33 500.00 € prévus au chapitre 23 permettront de réaliser des travaux d'entretien du bâtiment sur les prochaines années.

S'agissant du budget d'assainissement, il précise que les crédits ajoutés concernent le surcoût des travaux de la lagune de Russilly, où plus de boues que prévu ont dû être traitées, ainsi que les travaux de maintenance de la station non prévus initialement. Il ajoute que le résultat de l'appel d'offres des travaux de canalisation de la station (entreprise RAMP A) étant moins élevé que l'estimation, les crédits budgétaires correspondants ont été revus à la baisse.

Le Conseil Municipal, à l' « UNANIMITE », décide :

- D'autoriser le Maire à procéder à ces transferts et augmentations de crédits,
- De valider la décision modificative n°1 du budget maison médicale comme proposé.
- De valider la décision modificative n°3 du budget assainissement comme proposé.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 24 septembre 2007, le Conseil Municipal a consenti auprès de la Caisse d'Epargne de Bourgogne un contrat de prêt intitulé « contrat de prêt global à long terme avec phases de préfinancement et consolidation par tranches » qui s'apparente à un contrat de prêt standard avec une possibilité de financement variable jusqu'à consolidation de la dette en fin de travaux et selon les besoins de la commune pour un montant maximum de 860 000 €, pour financer les travaux de construction de la maison médicale.

Il est rappelé au Conseil Municipal les conditions de ce prêt :

- Emprunt Maison Médicale
- 860 000.00 € de crédit global avec remboursement : en 2 phases
- 1^{ère} phase – *Court terme* - 12/24/36 mois
 - Taux variable : T4M – Marge : 0.05
- 2^{ème} phase – *Long terme* - 15 à 20 ans
 - Taux fixe en vigueur - (4.15 % sur 20 ans)
 - Ou taux variable : Euribor 3 moins 0.05 - Marge : 0.12

Les travaux de ce bâtiment étant achevés, pour solder cette opération dont le bilan conclut à un autofinancement communal d'un montant de 330 000.00 €, il convient aujourd'hui de procéder à la consolidation de cet emprunt dans les conditions suivantes :

- Montant emprunté 330 000.00 €
- Enveloppe spéciale bonifiée
- Sur 12 ans
- Avec un taux fixe de 3.66 %
- Avec des échéances trimestrielles de 8 525.82 €, soit 34 103.28€ par an.

Il rappelle que le loyer annuel versé par les médecins pour occuper le bâtiment de la maison médicale s'élève à : 36 270.00 €.

Compte tenu de son montant, cette proposition de contraction d'emprunt doit être soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

M. VILLERET précise que le loyer couvre l'échéance d'emprunt.

Le Conseil Municipal, à l' « UNANIMITE », décide :

- De valider la proposition de la Caisse d'Epargne comme ci-dessus détaillée,
- D'autoriser le Maire à signer le contrat de prêt dans les conditions ci-dessus avec la Caisse d'Epargne.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le SDIT – Sauvegarde 71 est une association qui intervient dans les domaines de la prévention et des soins des addictions (drogues, usages à risques, toxicomanies, dépendances, produits psychoactifs, addictions).

Le SDIT est agréé par le Ministère de la Santé, il est financé par l'assurance maladie, la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, l'agence régionale de l'hospitalisation, l'URCAM de Bourgogne, le groupement régional de santé publique de Bourgogne, le conseil général de Saône et Loire, la Communauté Le Creusot-Montceau, les villes de Mâcon, Charnay-Lès-Mâcon, Chalon sur Saône, Saint Marcel, Chatenoy-le-Royal, Autun, Tournus.

Ses missions consistent en :

- Prévention des addictions : prévention en milieu scolaire, animation et coordination de réseaux de travailleurs sociaux, information et prévention auprès de tous publics, implication dans les stratégies locales de prévention de la délinquance, création et diffusion d'outils et de supports pédagogiques de prévention,
- Soins et accompagnements : organisations et suivi des soins, prises en charges spécifiques.

Par le passé, la responsable du Centre de Loisirs et de l'Espace Jeunes participait aux réunions d'animation et de coordination des réseaux de travailleurs sociaux et bénéficiait ainsi d'informations, de formations et de support pédagogiques pour aborder les problèmes de toxicomanie et d'addiction avec les jeunes de Givry pour lui permettre de faire de la prévention.

Depuis plusieurs années, la commune de Givry n'étant pas adhérente au SDIT, elle ne peut plus participer à ces réunions.

Or Givry, comme toutes les communes de France, est concernée par les problèmes de toxicomanie et d'addiction. Nous pensons qu'il est indispensable de faire de la prévention dans le cadre de l'Espace Jeunes et du Centre de Loisirs grâce aux contacts des animateurs de la commune de Givry avec les jeunes.

Pour permettre à la directrice du Centre de Loisirs et au responsable de l'Espace jeunes de participer aux réunions d'animation et de coordination des réseaux de travailleurs sociaux, de bénéficier d'informations, de formations et de support pédagogiques pour être en mesure de faire de la prévention en toxicomanie et en addiction, la commune souhaite adhérer au SDIT – Sauvegarde 71.

Pour cela, le montant de la subvention est calculé de la façon suivante : 0,50 € par habitant x le nombre d'habitants de la commune c'est à dire 0,50 € x 3668 (chiffre exact INSEE à prendre en compte), soit 1 834 €, arrondis à 1 850.00 €

Il est précisé que les communes adhérentes de Chalon et la première couronne versent 1 € par habitant.

Le Conseil Municipal, à l' « UNANIMITE », décide :

- D'accepter de verser une subvention de 1 850.00 € au SDIT – Sauvegarde 71 pour l'année 2009,
- D'autoriser le Maire à verser cette subvention.

Vu l'article L. 2122-22, 2° du Code Général des Collectivités Territoriales ; ainsi que les articles L. 1211-3, L. 1321-1 et L. 1321-2, L.2333-84 à L. 2333-86, L. 3333-8 à L. 3333-10, R. 2333-114 à R. 2333-119 et R. 3333-12 à R. 3333-16 ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment l'article 45 ;

Vu la loi n° 53-661 du 1er août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz ;

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il est proposé au Conseil Municipal, cet exposé entendu, et après en avoir délibéré,

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau de distribution de gaz au taux plafond fixé par le décret susvisé et en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- de revaloriser automatiquement chaque année ce taux plafond par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ;
- de donner délégation au Maire conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT, pour la durée du mandat, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par l'opérateur de transport de gaz, et émettre le titre de recettes correspondant.

Le Maire rendra compte au Conseil Municipal de la redevance encaissée chaque année.

M. VILLERET donne lecture de certains articles du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007. Il ajoute que le taux appliqué a été revalorisé de + 1.97% en 2009. Pour 2009, le montant de cette redevance s'élève à 878.77 €.

Il précise que le Conseil délibère ici pour la mise en place de cette redevance qui sera ensuite appliquée automatiquement.

Le Conseil Municipal, à l'« UNANIMITE », décide :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau de distribution de gaz au taux plafond fixé par le décret susvisé et en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- De revaloriser automatiquement chaque année ce taux plafond par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ;
- De donner délégation au Maire conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT, pour la durée du mandat, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par l'opérateur de transport de gaz, et émettre le titre de recettes correspondant.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 15 octobre 2008, il avait décidé de renouveler le bail avec la Direction des Services Fiscaux pour la location des locaux sis 2, route de Beaune appartenant à la Commune, pour y installer la Trésorerie, pour une durée de 9 ans courant du 1er mars 2008 au 28 février 2017.

Cette location a été consentie pour un loyer annuel de 16 025.30 € révisable annuellement en fonction de la variation des valeurs locatives des locaux similaires.

Cette révision annuelle nécessite une délibération du Conseil Municipal.

Par courrier en date du 21 septembre 2009, le trésorier payeur général nous propose un montant de 17 422.75 € pour la location de ces locaux du 1er mars 2009 au 28 février 2010.

Le Conseil Municipal, à l'« UNANIMITE », décide :

- d'autoriser la révision du montant du loyer de la perception couvrant la période du 1er mars 2009 au 28 février 2010;
- de valider le montant proposé par les services de la Trésorerie Générale, à savoir un loyer annuel de 17 422.75 €;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant correspondant à cette révision.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 123-13 alinéa 7 du code de l'urbanisme tel que modifié par la loi n° 2009-179 du 17 février 2009,

Vu les articles R. 123-20-1 et R. 123-20-2 du code de l'urbanisme résultant du décret n°2009-722 du 18 juin 2009,

Vu l'article R 123-25 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2004 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15/02/2007 approuvant la modification du Plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17/12/2007 approuvant la modification du Plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté du maire en date du 2 juillet 2009 prescrivant la procédure de modification simplifiée,

Vu les observations recueillies auprès du public lors de la mise à disposition du dossier

Considérant, selon les dispositions précitées, que « *lorsque la modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ou porte uniquement sur des éléments mineurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, à l'exclusion de modifications sur la destination des sols, elle peut, à l'initiative du maire..., être effectuée selon une procédure simplifiée. La modification simplifiée est adoptée par le conseil municipal ... par délibération motivée, après que le projet de modification et l'exposé de ses motifs ont été portés à la connaissance du public, en vue de lui permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante* » ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée à l'assemblage des plans de zonage 3.4 et 3.5 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 septembre 2004 ;

Considérant qu'après renseignement pris auprès du cabinet d'urbanisme THIEBAULT, chargé de la révision du Plan Local d'Urbanisme en 2004, une erreur informatique a créé un vide de un ou deux centimètres entre ces deux plans, erreur qui provient d'un cadrage déficient de la fenêtre au 1/2.500^{ème} ;

Considérant que les services de la Direction Départementale de l'Équipement ont clairement confirmé, par courrier en date du 19 décembre 2008, que le plan de zonage tel qu'il a été approuvé fait apparaître le découpage de l'ensemble des fenêtres et montre que la totalité du territoire a bien été zonée au moment de l'adoption du plan local d'urbanisme en 2004.

Considérant, par conséquent, que le vide d'un ou deux centimètres constaté à l'assemblage des plans 3.4 et 3.5 ne consiste qu'en une erreur matérielle due à un simple problème de tirage et de cadrage informatique et qu'il n'existe aucun vide de zonage dans le Plan Local d'Urbanisme, la totalité du territoire de la commune ayant bien été zonée ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la rectification des plans de zonage 3.4 et 3.5 afin de les rendre conformes au zonage tel qu'approuvé le 30 septembre 2004, rectification qui n'aura pas pour effet de modifier la destination des sols, ni de porter atteinte aux prescriptions édictées en application de l'article L. 123-13 alinéa 7) du code de l'urbanisme;

Considérant que la modification simplifiée a pour unique objet l'adoption des plans de zonage 3.4 et 3.5 tels qu'ils sont annexés à l'exposé des motifs et purgés de l'erreur résultant du cadrage informatique, en lieu et place des plans de zonage initialement annexés au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 septembre 2004 ;

Considérant qu'en application des dispositions du code de l'urbanisme, l'exposé des motifs, le projet de modification et un registre permettant de formuler des observations ont été mis à la disposition du public en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture du 13 juillet 2009 au 12 septembre 2009 inclus ; par ailleurs, deux permanences exceptionnelles ont été organisées les samedis 29 août et 12 septembre 2009 au matin ;

Considérant les observations du public consignées dans le registre :

- critique du recours à la procédure de modification simplifiée en application de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme pour l'objet visé, une personne contestant qu'il s'agisse ici de rectifier une erreur matérielle affectant le tirage cartographique des plans de zonage.
 - o En l'espèce et comme cela a d'ores et déjà été développé dans l'exposé des motifs, la procédure de modification simplifiée a pour objet unique la rectification induite par l'erreur de cadrage de la cartographie des plans 3.4 et 3.5 qui ne coïncident pas. En aucun cas, il ne saurait s'agir de procéder au zonage d'une partie du territoire de la commune, le Plan Local d'Urbanisme tel qu'approuvé par délibération en date du 30 septembre 2004 portant sur l'ensemble du territoire communal.
- contestation du zonage de la bande de terrain qui n'apparaissait pas sur les tirages papier des plans et qui fait l'objet de la présente rectification d'erreur matérielle.
 - o Cependant, ne s'agissant ici que de rectifier une erreur matérielle, le zonage des plans 3.4 et 3.5, dans leur partie manquante n'est que la continuité logique des zonages apparaissant sur ces plans et retranscrits afin des les faire correspondre bord à bord. Cette correction n'a pas donné lieu à une quelconque interprétation et la bande manquante procède directement du plan de zonage tel qu'annexé au Plan Local d'Urbanisme adopté par délibération en date du 30 septembre 2004.
- les nouveaux plans de zonage 3-4 et 3-5 rectifiés ne coïncideraient pas avec une extrême précision.
 - o Il existe effectivement un recouvrement de quelques millimètres dû à la technique utilisée de cadrage des fenêtres avant impression. Cette circonstance, par ailleurs inévitable et négligeable du fait de son infinité, ne nuit pas à une bonne compréhension des plans de zonage par le public.
- la présente procédure de modification simplifiée aurait également eu pour objet le zonage du plan 3-2 alors que seul un montage cartographique permettant de faire clairement coïncider les plans 3-4 et 3-5 avait été joint à titre explicatif au dossier mis à la disposition du public.
 - o En effet, un montage cartographique faisant coïncider les plans 3.4 et 3.5 rectifiés avait été joint aux documents mis à la disposition du public afin d'expliquer clairement l'objet de la présente procédure. Ce montage cartographique ne correspond bien évidemment pas au plan de zonage 3.2 tel qu'annexé au Plan Local d'Urbanisme qui, lui, porte exclusivement sur le zonage des secteurs périphériques de la commune. Par ailleurs, le plan local d'urbanisme tel qu'approuvé par délibération le 30 septembre 2004 est applicable à l'ensemble du territoire communal et par conséquent n'avait pas vocation à être partiel.
- Une question, plus qu'une remarque, portait sur la date d'édition du plan 3-4 joint au dossier mis à la disposition du public
 - o Le plan 3-4 correspond bien au plan de zonage tel qu'annexé au plan local d'urbanisme adopté par délibération en date du 30 septembre 2004, comme l'atteste la date indiquée sur le cartouche. En revanche, le plan 3.5 a été édité en 2007 pour tenir compte de la modification du plan local d'urbanisme en date du 17 décembre 2007.
- Le classement en zone viticole d'une bande de terrain correspondant au jardin de la propriété appartenant à la « SCI clos de Vauvry » serait constitutif d'une erreur matérielle

- Le zonage de la bande qui fait l'objet de la présente procédure de modification simplifiée n'est que la résultante de l'extension des zonages des plans 3.4 et 3.5 tels qu'ils ont été annexés au plan local d'urbanisme adopté le 30 septembre 2004 et au titre duquel l'ensemble du secteur dans lequel est inclus la propriété appartenant à la « SCI clos de Vauvry » relève d'un classement en zone viticole.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme peut être approuvée ;

Les plans 3.4 et 3.5 faisant l'objet de la présente modification simplifiée, ainsi que les projets de plans 3.4 et 3.5 tels que rectifiés, un montage cartographique permettant de comprendre l'enjeu de la rectification et le registre sur lequel sont consignées les observations du public ont été fournis en copie aux conseillers.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la modification simplifiée du plan local d'urbanisme portant rectification d'erreur matérielle affectant les plans de zonage 3.4 et 3.5 afin de les rendre conformes au zonage tel qu'approuvé par délibération en date du 30 septembre 2004.

M. VILLERET donne lecture de la note de synthèse et du projet de délibération proposé.

Mme BOILLOT fait remarquer qu'en janvier dernier le Conseil a déjà eu à se prononcer sur cette affaire, que personnellement elle s'était abstenue, et qu'elle pensait que ce dossier était réglé. La procédure en cours porte sur le qualificatif d'erreur matérielle qui dépasse sa compétence et pour laquelle elle n'est pas apte à juger. Selon elle, il serait sage d'attendre le jugement du Tribunal Administratif de Dijon pour que l'affaire soit entendue.

M. VILLERET répond qu'effectivement une procédure contentieuse est en cours, initiée suite à la délibération de janvier. Cette requête consiste à contester la délibération. Il en prend bonne note et attend le contenu des débats devant le Tribunal.

Il précise qu'une nouvelle loi de 2009 permet de modifier une erreur matérielle. La municipalité a fait le choix de cette option pour régler au plus vite ce problème avant tout nouveau dépôt de demande de permis de construire sur cette zone, et éviter de nouveaux conflits et contentieux.

Mme BOILLOT estime que la décision du Tribunal va permettre de régler d'éventuels autres problèmes ; si le Tribunal donne raison à la requête et annule la délibération, que fait-on ?

M. VILLERET répond que deux alternatives s'ouvriront :

- Soit la commune accepte le jugement et modifie sa décision,
- Soit elle décide de faire appel du jugement du Tribunal.

Le Conseil Municipal, par 25 voix « **POUR** » et 2 « **ABSTENTIONS** », décide :

Article 1 : D'adopter la modification simplifiée du plan local d'urbanisme portant rectification d'erreur matérielle affectant les plans de zonage 3.4 et 3.5 afin de les rendre conformes au zonage tel qu'approuvé par délibération en date du 30 septembre 2004

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier sera tenu à la disposition du public. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à l'issue de l'accomplissement des mesures de publicité visée ci-dessus.

1°) – M. DUFOURD présente les travaux de la commission communication :

- ✓ S'agissant des permanences des élus, après présentation des graphiques (annexe 1), qui font état d'une diminution de la fréquentation, d'une absence de demande depuis 3 mois et d'un essoufflement de manière générale, dus entre autres choses au fait que les gens se soient tout dit et aient installé d'autres circuits d'informations, il informe les conseillers que la commission a décidé de supprimer la permanence du lundi. Il ajoute que les jours les plus populaires sont le jeudi et le mardi.
- ✓ Il présente le planning de production de Givry Infos (annexe 2). Il précise que la commission essaye de faire un travail régulier pour permettre la publication d'un Givry Infos par mois qui doit être distribué dans les boîtes aux lettres le 1^{er} samedi et avant le 10 du mois. M. DUFOURD profite de l'occasion pour remercier les personnes qui participent à cette opération et à cet important travail, notamment les membres de la commission communication et les personnes qui écrivent les articles, et celles qui en font la distribution. M. VILLERET ajoute que pour produire six pages tous les mois, il ne faut pas s'amuser. Il remercie les conseillers et conseillères qui s'investissent dans l'élaboration de ce bulletin.
- ✓ Il présente le projet de signalétique réalisé par un petit groupe élargi de conseillers, non conseillers et représentants des commerçants, et notamment les principes retenus, à savoir :
 - Annonce de « Givry, son patrimoine, ses vins ses commerces » aux entrées de la ville et éventuellement sur la RCEA.
 - Installation de «points I» aux trois entrées de Givry avec quelques places de stationnement. Aux points I on trouve un plan de Givry, des publicités et des directions pour les activités commerciales. L'intention est de limiter le nombre de pré-enseignes à l'extérieur de l'agglomération.
 - Installation des plans des activités commerciales du bourg sur les parkings et à tous les points de passage (Une douzaine de plans identiques seraient ainsi installés). Ces plans doivent être modifiables et suffisamment peu coûteux pour pouvoir les remplacer tous les 3 à 4 ans. Les commerçants et artisans seraient sollicités pour participer au financement.
 - Le fléchage des directions pour les automobilistes n'indiquera plus de passage par la rue de la République. Nous inviterons les automobilistes de passage à se garer sur les parkings en précisant qu'ils donnent accès aux commerces et aux services.
 - L'Office de tourisme sera largement fléché.
 - Les parkings privilégiés pour les visiteurs sont : les épis devant le parc d'Oppenheim, le parking de la Poste, le parc Georges Laporte, la place d'Armes.
 - Les parkings du côté bd de Strasbourg et bd Saint Martin ne seront plus fléchés ou seront fléchés à minima par un fléchage de position.
 - L'aire de camping cars et le parking de la voie verte seront largement fléchés (panneau type DDE).
 - Installation d'un certain nombre de porte-lames pour flécher la direction d'activités commerciales où l'on peut se rendre et stationner en voiture. Les lames seraient financées par les demandeurs.
 - Autant que possible nous utiliserons les panneaux type DDE pour flécher des directions du genre « Parking accès commerces et services ».
 - Autant que possible, nous flècherons des directions génériques (ex : Toutes directions, Zone artisanale) pour éviter des fléchages détaillés.
 - Installation d'enseignes sur les bâtiments publics (Etablissement scolaires, Espace jeune, ex-DDE, etc). Baptiser les bâtiments.

Les étapes qui vont suivre sont les suivantes :

- Prendre un rendez-vous avec la DDE pour exposer nos demandes.
- Consulter quelques fournisseurs pour évaluer les solutions techniques existantes pour la fabrication des plans des commerces et services du centre bourg. L'appel d'offre sera spécifique pour cette catégorie de besoin.
- Consulter quelques fournisseurs pour les panneaux d'information mairie pour mieux évaluer les solutions et les coûts.
- Préparer l'appel d'offre avec M. Vlimant.
- Organiser une présentation des besoins en direction du personnel de la mairie.
- Organiser une présentation en direction des commerçants et artisans.
- Organiser une réunion publique.

Et d'autres sujets restent à traiter, à savoir :

- Affichage libre.
- Affichage associatif
- Signalisation des quartiers

2°) – M. VILLERET informe les conseillers du fait que l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des Scieries Réunies de Chalonnais est à leur disposition en Mairie comme à celle de tous les citoyens. Un affichage en Mairie informe la population de cela.

3°) – M. VILLERET rappelle la tenue de la conférence territoriale ce samedi 24 octobre matin au Colisée. Il incite les conseillers à y participer.

La séance est levée à 22h00.

Le Maire,

Daniel VILLERET

La secrétaire,

Denise THENOT